

**Arrêté préfectoral du 22 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-011308 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ; Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-011308 relative à un projet de défrichement de 20,96 ha en vue de la création d'un nouvel espace pour de l'agriculture biologique dans la commune de Onesse-Laharie (40) ;

Vu la décision n° 2026-011308 en date du 11/02/2026 portant soumission de ce projet à étude d'impact ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 03/04/2026 accompagnée d'un mémoire en réponse ;

Considérant la nature du projet consistant à réaliser un défrichement de 20,96 ha en vue d'une mise en culture légumière en agriculture biologique, comprenant des aménagements associés, à savoir la création de trois forages en eaux souterraines pour l'alimentation de pivots d'irrigation, tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du PLUi du Pays Morcenais, dans le massif forestier des Landes de Gascogne,
- à environ 2 600 m du site Natura 2000 des zones humides de l'ancien étang de lit et Mixe au titre de la directive « Habitats »,
- à environ 1 600 m à l'est de la ZNIEFF de type II « L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis »,
- à 4 700 m au sud de la ZNIEFF de type II « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born »,
- à environ 200 m du réseau hydrographique alimentant le ruisseau du « Courlis », affluent de tête de bassin versant du ruisseau de l'Onesse,

- dans une zone soumise à un aléa faible de retrait et gonflement des argiles et de remontée de nappe,
- dans une zone soumise aux obligations de débroussailllements (OLD) ;

Milieus faune flore

Considérant que la zone d'implantation du projet a fait l'objet d'une coupe rase d'un boisement de pins maritimes, sans dessouchage ; et que la végétation de reprise est une lande à ajoncs et molinie, de type mésophile à sec ; présentant en outre une colonisation par des espèces exotiques envahissantes (raisins d'Amérique) ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ;

Considérant qu'à l'issue d'un diagnostic de la zone d'implantation du projet, basé sur le critère pédologique et floristique, conformément à la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ; le pétitionnaire conclut à l'absence de zones humides au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant que le dossier mentionne la présence de 13 espèces d'oiseaux sur la base de l'extraction du site régional des données faunistiques FAUNA et des inventaires réalisés in situ, dont l'Alouette des champs, la Fauvette Pitchou et le Tarier pâtre qui sont des espèces patrimoniales et protégées ;

Étant précisé que les inventaires ont été réalisés sur environs 38 ha, intégrant une aire élargie à 50 m autour de la zone de projet, réparties en 3 journées entre septembre à novembre 2025, ce qui selon l'expertise écologique ne minore pas la valeur des inventaires et est adaptée et proportionnée aux enjeux et aux espèces potentielles faune et flore de la zone de projet ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est constituée majoritairement de milieux ouverts, constituant un habitat potentiel de nidification de l'Alouette de champs, ainsi que des ajoncs qui est une plante caractéristique de l'habitat de nidification de la Fauvette Pitchou ;

Considérant que les inventaires flore ont révélé la présence de Molinie bleue, espèce qui accueille le Fadet des Laïches, en particulier sur des terrains humides et lorsque la Molinie est à un stade mûre de végétation ;

Considérant que l'expertise écologique complémentaire jointe au recours gracieux confirme qu'au regard de la végétation actuelle, la zone de projet ne remplit pas les conditions d'accueil ni du Tarier Pâtre, ni de la Fauvette pitchou en phase de reproduction, ni du Fadet des Laïches ; étant précisé notamment que les Ajoncs et la Molinie recensés sur la zone de projet sont trop peu développés, et que des écosystèmes plus favorables sont présents à proximité et correspondent aux zones de contact des espèces cibles protégées lors de inventaires ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la forêt des Landes de Gascogne constitue un réservoir de biodiversité, et qu'il convient de maintenir la continuité des trames vertes et bleue pour garantir la durabilité de ses fonc-

tionnalités écologiques ; et que le projet est susceptible d'engendrer une rupture de continuité de la trame verte, et une perte d'habitat d'espèces faunistiques protégées ; il appartient au porteur de projet de prendre des mesures pour réduire cette incidence, comme le maintien de lisière ou de haies sur la zone de projet ;

Considérant que le projet de défrichement est de nature à contribuer à augmenter la surface soumise à l'érosion des sols et à la fragilité du massif forestier en cas de tempête ; que son impact devrait être évalué au regard des potentiels effets cumulés des précédents défrichements dans ce même secteur, en particulier dans un rayon de moins de 500 m (21,6 ha en 2017, 11ha en 2013) ;

Étant précisé que selon le dossier le projet est compatible avec la charte du défrichement du département des Landes ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement, qui précisera les modalités de réalisation de ce défrichement ;

EAU

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant que l'impact du projet sur les ressources en eau doit tenir compte des perspectives d'évolution de la disponibilité de la ressource selon la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, et en s'appuyant sur les dernières données disponibles notamment celles du portail <https://www.drias-climat.fr/>, ainsi que sur les connaissances et les éventuelles orientations des autorités compétentes du territoire d'implantation du projet ;

Considérant que les premiers documents produits par le SAGE « eaux souterraines de Gascogne », en cours d'élaboration, fournissent des éléments d'analyse sur les enjeux d'état de la ressource en eau et des enjeux de préservation dans un contexte de changement climatique, et notamment pour la nappe du plio-quaternaire ;

Considérant que le projet comprend la création de trois ouvrages de prélèvement en eaux souterraines pour couvrir les besoins complémentaires d'irrigation des cultures à hauteur d'environ 76 000 m³ ; et que selon le dossier, ces forages exploiteront la nappe du plio-quaternaire ;

Étant précisé que la profondeur des forages à prévoir et leurs capacités d'exploitation ne peuvent être confirmés qu'à l'issue des essais de pompage qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser en amont du projet ;

Considérant que l'autorisation de prélèvement dont bénéficie actuellement l'exploitation agricole, autorise un volume maximal annuel de 122 400 m³, et que le volume global annuel après projet se porte à environ 199 000 m³ ;

Considérant que le projet intègre une approche raisonnée de l'irrigation avec un recours à des techniques économes en eau, comme les busages basse pression, les variateurs de pression, et les sondes capacitatives, permettant un pilotage et une optimisation des consommations d'eau ;

Étant précisé que le pétitionnaire bénéficie en outre d'un accompagnement technique notamment sur ce volet (chambre d'agriculture, GRCETA) ;

Considérant que le projet vise la labellisation de culture biologique et exclut l'usage de produits phytosanitaires de synthèse et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses des équilibres naturels ;

Considérant que les aménagements associés au projet sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau, au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R214-1 du Code de l'environnement, et que selon les éléments du dossier le projet est soumis à déclaration pour la rubrique 1.1.1.0 relativement au forage, y compris les essais de pompage ; et pourrait relever d'une demande d'autorisation pour la rubrique 1.1.2.0 relativement aux prélèvements ;

Étant précisé que le dossier Loi sur l'eau devra comporter notamment une étude d'incidence sur les milieux aquatiques, incluant la séquence Eviter-Réduire-Compenser, ainsi que les mesures éventuelles de suivi ou d'accompagnement ;

Étant précisé que la présente demande d'examen cas par cas ne fournit pas l'étude d'incidence loi sur l'eau, ni de pré-cadrage de la police de l'eau ;

Considérant que le volume maximal annuel de prélèvement, le débit d'exploitation, et la profondeur des forages sont des caractéristiques indispensables pour l'évaluation des incidences du projet sur les ressources en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, et qu'en outre ces données déterminent le régime de procédure administrative (seuils à 10 000 / 200 000 m³ en prélèvement annuel ; 50 m de profondeur) ;

Étant précisé que le dossier reste imprécis sur ces points ; et qu'il revient au pétitionnaire de compléter l'analyse de ses besoins, des ressources en présence et des caractéristiques des ouvrages nécessaires en amont de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en œuvre des techniques d'édification du puits conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par celui du 24 septembre 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, notamment du point de vue de la protection et de l'étanchéité, afin d'empêcher toute infiltration au sein de l'ouvrage et en contact avec la nappe de prélèvement ; et de respecter les préconisations du guide de réalisation, exploitation, comblement d'un forage qui s'y rapporte ;

Étant précisé que ce guide s'applique aux nouveaux forages et au comblement d'ouvrages abandonné ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, les modalités techniques exactes de réalisation et d'exploitation du projet seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage dans l'éventualité où le forage d'essais s'avérerait improductif, à procéder à son rebouchage ainsi que celui du piézomètre dans les règles de l'art, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 précité ;

Considérant que l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, notamment sur la ressource en eau, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction des impacts,

voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 20,96 ha en vue d'une mise en culture dans la commune de Onesse-Laharie (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 22 mai 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires